

OBJET

**FINANCES - Concession
- Exploitation d'une
activité d'un parcours
aventure en hauteur au
parc d'Isle - Approbation
et élection des membres
de la Commission.**

==
RAPPORTEUR
M. le Président

Date de convocation :
14/09/18

Date d'affichage :
14/09/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votant : 73

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS

Séance du 21 SEPTEMBRE 2018 à 16h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, Monsieur Jacques DOLECKI suppléant de M. Jean-Marie GONDROY, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Bernard DELAIRE représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD représenté(e) par Mme Christine LEDORAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTOG, M. Yannick LEJEUNE, M. Jacques HERY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La procédure de passation des contrats de concession est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, modifiés en partie par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Ainsi, la passation de contrats de concession est soumise à des règles de publicité, à l'examen des candidatures puis à l'examen des offres par une commission nommée spécifiquement et enfin au déroulement d'une phase de négociation avant approbation par l'assemblée délibérante.

En conséquence, il convient de décider dès à présent de la modalité de gestion et de lancer les procédures liées à ce choix. Cette décision doit être prise au vu du rapport établi en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 6 septembre 2018.

L'avis du Comité technique ayant été sollicité.

En application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire doit procéder à la mise en place de la Commission de concession, commission "ad hoc", chargée d'examiner les candidatures puis les offres.

Dans les établissements publics, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, Président, et 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il doit également être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, par scrutin secret.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La candidature reçue est :

- Liste présentée par le Président

En qualité de membres titulaires :

- M. Jean-Michel BERTONNET
- M. Alain RACHESBOEUF
- M. Philippe LEMOINE
- M. Bernard DESTOMBES
- Mme Mélanie MASSOT

En qualité de membres suppléants :

- Mme Sylvette LEICHNAM

- M. Sylvain VAN HEESWYCK
- M. Frédéric ALLIOT
- M. Fabien BLONDEL
- M. Guy DAMBRE.

Une seule candidature ayant été présentée, il y a lieu de procéder à la nomination immédiate des membres dans l'ordre de la liste, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le principe d'une gestion déléguée pour l'exploitation du parcours aventure en hauteur du Parc d'Isle Jacques Braconnier de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dans le cadre d'un contrat de concession pour une durée de 8 ans ;

2°) d'approuver le document contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire ;

3°) d'autoriser M. le Président à engager tous les actes de procédures nécessaires au lancement et au déroulement de la mise en concurrence, notamment à négocier les offres ;

4°) de nommer, en tant que membres titulaires de la Commission de concession :

- M. Jean-Michel BERTONNET
- M. Alain RACHESBOEUF
- M. Philippe LEMOINE
- M. Bernard DESTOMBES
- Mme Mélanie MASSOT

5°) de nommer, en tant que membres suppléants de la Commission de concession :

- Mme Sylvette LEICHNAM
- M. Sylvain VAN HEESWYCK
- M. Frédéric ALLIOT
- M. Fabien BLONDEL
- M. Guy DAMBRE.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) : M. Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180921-43507-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/18

Publication : 11/10/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Exploitation d'un parcours aventure en hauteur

RAPPORT SUR LE MODE GESTION DU SERVICE

1. Préambule

Le parc d'Isle Jacques Braconnier, parc urbain d'agrément et parc animalier, couvre une surface de 12 hectares environ en bordure de la Somme, au cœur urbain de l'agglomération de Saint-Quentin. Il jouxte la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle, zone naturelle protégée, seule réserve naturelle de France implantée en milieu urbain, qui permet une sensibilisation du public à la protection de l'environnement.

A proximité des limites de la réserve naturelle, et dans le plus grand respect de celle-ci, le parc d'Isle a été aménagé dans les années 1970. Il se veut un espace de détente et de loisirs sportifs, familiaux et éducatifs. De nombreuses activités ludiques et sportives comme l'aviron, le canoë, la pêche, ou la course à pied s'y côtoient. Les espaces de pique-nique, les aires de jeux pour enfants, les sentiers de découverte équipés de signalétiques portant sur la faune et la flore du site font du parc d'Isle un espace de détente et de découverte au service des habitants de la Communauté d'Agglomération.

C'est dans ce contexte que l'Agglomération du Saint-Quentinois souhaite développer son offre d'animation au sein du parc d'Isle et créer un parcours aventure en hauteur.

2. Descriptif des modes de gestion

2.1. LE CHAMP DES POSSIBLES

Le débat est organisé autour des deux questions suivantes :

- Quel mode de gestion pour l'exploitation ?
- Une maîtrise d'ouvrage publique ou privée ?

Plusieurs formes juridiques se distinguent par leur degré d'autonomie au regard de la collectivité dont elles émanent :

A) La régie

Les services de l'EPCI exploitent directement le service avec son propre personnel. Le service public assuré ne se distingue pas, notamment sur le plan organique, des autres services ni de la compétence administrative générale dont la personne publique a la charge.

Le procédé de la régie consiste en la prise en charge d'une activité par une collectivité territoriale dans le cadre de ses propres services grâce à son personnel, avec ses biens et sur son budget.

Dans ce cadre, une seule personnalité morale existe, celle de la collectivité.

- La création de la régie résulte d'une délibération de l'organe délibérant et la liberté de création n'est limitée que par la légalité administrative.
- Le régime administratif et financier du service se confond avec celui de l'EPCI.
- Les principales décisions restent de la compétence de l'organe délibérant (conditions de recrutement et régime du personnel, tarifs du service, engagement des investissements et des

travaux, vote du budget, affectation du résultat d'exploitation),

- L'organe exécutif de l'EPCI assure l'exécution des décisions de l'organe délibérant et lui présente le budget de la régie et le compte financier de la régie,
- Le directeur de la régie prépare le budget et est le chef de service et le supérieur hiérarchique des agents. Il assure la bonne marche de la régie et peut recevoir délégation de signature de l'exécutif local,

B) La gestion privée sous le contrôle de la collectivité

a/ Le recours au marché public.

L'exploitation du service pourrait également être assurée dans le cadre d'un marché public de prestations de services (marché de service public) ayant pour objet de confier au titulaire du marché, la gestion globale du service public, sans toutefois lui faire supporter le risque économique de l'exploitation.

Entre le marché de service public et la concession il existe de nombreuses similitudes en ce sens que le marché de service public vise à confier à l'opérateur économique titulaire une prestation globale de gestion du service public dans ses différentes composantes (moyens du service, personnel, relations avec les usagers, ...) mais il s'en différencie néanmoins par son mode de rémunération.

Par opposition à la concession, on identifie un marché de service public lorsque son titulaire est rémunéré, en contrepartie de ses prestations, par un prix ou plus généralement par une rémunération qui n'est pas substantiellement affectée par les résultats de l'exploitation.

Ainsi, suivant la personne qui supporte le risque d'exploitation, la nature du contrat sera différente. Si c'est le cocontractant de la personne publique qui supporte une part significative du risque d'exploitation, le contrat sera alors qualifiable de concession. Au contraire, si c'est la personne publique qui supporte une part significative du risque d'exploitation, le contrat revêt la qualification de marché public.

Les règles de passation et d'exécution des marchés publics diffèrent de celles relatives aux délégations de service public, notamment sur deux points :

- rôle de la commission d'appel d'offres et de la commission
- la place de la négociation dans les deux procédures.

Pour les marchés passés selon une procédure normale d'appel d'offres, la négociation est possible uniquement pour les procédures adaptées. Pour les appels d'offres, il s'agit de compléter une offre uniquement.

En revanche, la réglementation relative aux concessions permet une négociation entre la collectivité et les différents candidats qui ont été admis à présenter une offre.

Au vu des éléments indiqués ci-dessus, le recours au marché de service public apparaît peu judicieux dès lors qu'il induirait une motivation plus faible de l'exploitant que dans le cadre d'une gestion aux risques et périls dans le cadre d'une concession.

b/ La concession

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales définit la délégation de service public comme :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

Les conditions du recours à la délégation de service public sont ainsi définies par l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales qui suppose que le contrat ait pour objet de confier la gestion même du service public au cocontractant de l'EPCI dans le cadre d'un contrat lui faisant supporter, de manière substantielle, le risque d'exploitation.

Plusieurs indices permettent de répondre à cette question :

- le caractère répétitif de la tâche confiée au délégataire, alors que la mission confiée au titulaire d'un marché public s'épuise une fois fournie la prestation individualisée pour laquelle il a été recruté ;
- l'autonomie consentie par la collectivité à son cocontractant dans l'organisation du service (détermination du règlement intérieur, par exemple), alors que la mission du titulaire d'un marché public est dirigée par des ordres de service émanant de la collectivité ;
- le fait que le cocontractant de la collectivité est l'interlocuteur direct des usagers du service.

Il faut également que le cocontractant voit sa rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

En conséquence, quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant (redevances perçues sur les usagers, prix versé par la collectivité, recettes publicitaires, vente de produits dérivés du service ...), il conviendra, pour identifier une délégation de service public, de se demander s'il existe un risque d'exploitation faisant dépendre la rémunération du délégataire « *substantiellement* » des « *résultats de l'exploitation* ».

Cette notion a été précisée par une décision du Conseil d'Etat en date du 30 juin 1999, *Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères centre-ouest seine-et-marnais*, Req. n° 198.147, dans laquelle la Haute juridiction administrative décide que la rémunération du cocontractant de l'administration doit dépendre pour plus de 30% des résultats de l'exploitation.

Elle a été affinée par une décision du Conseil d'Etat en date du 7 novembre 2008 (*Département de la Vendée*, req n°291794, BJCP n°62 p.55) dans laquelle, la Haute juridiction a jugé à propos d'une convention portant sur les transports départementaux de voyageurs, « *qu'une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge du cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation* ».

2.2. LES CRITERES DE CHOIX DU MODE DE GESTION : L'EXPLOITATION DU SERVICE

L'Agglomération du Saint-Quentinois poursuit dans sa gestion des services publics locaux, cinq principaux objectifs qui peuvent se décliner ainsi :

- **Un contrôle renforcé du service rendu**
- **La maîtrise des prix**
- **La gestion du patrimoine**
- **La qualité du service rendu**
- **La relation de proximité avec l'utilisateur**

A) Les critères techniques et de compétences

Ce sont ces critères qui vont conditionner la qualité du service rendu et de ce fait, la satisfaction de l'utilisateur.

Les termes de l'enjeu technique sont :

- Réunir les **compétences techniques** nécessaires à l'exploitation,
- Avoir une **taille critique** par rapport aux contraintes techniques
- Assurer une **gestion patrimoniale** garantissant la bonne connaissance du service pour la collectivité et un niveau d'entretien et de maintenance optimal

La disponibilité des compétences métiers

L'exploitation nécessite des compétences spécifiques ainsi que le recours à des saisonniers. Ainsi, le personnel doit être titulaire de certificat de qualification professionnelle (CQP) opérateurs de parcours acrobatique en hauteur. Cette qualification n'existe pas dans la fonction publique territoriale.

La taille critique

Au regard de sa taille, l'Agglomération du Saint-Quentinois aurait la capacité d'amortir les équipements nécessaires au service et d'organiser le travail d'une équipe en régie.

La gestion patrimoniale

Il faut également prendre en compte la question de l'entretien du patrimoine de l'EPCI.

La gestion déléguée ne permet d'atteindre un niveau d'engagement satisfaisant de la part d'un délégataire, que dans le cadre d'un contrat de délégation bien maîtrisé par l'autorité délégante, ce qui nécessite que celle-ci assume son rôle et mette les moyens nécessaires au contrôle.

La gestion en régie permet de garantir la connaissance et la maîtrise du service pour l'EPCI. Cependant, la

maîtrise de la continuité de la transmission de l'information dans le cadre d'une régie nécessite également de mettre en place des outils de gestion (SIG, gestion de la maintenance assistée par ordinateur...).

B) Les critères de risques et de responsabilité

On distingue trois catégories de risques : les risques contentieux, les risques d'exploitation et les risques économiques.

- Les risques contentieux liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des Elus
- Les risques économiques liés à la fluctuation du nombre d'utilisateurs sera supportée par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement.
- Les risques liés à l'exploitation des ouvrages pèsent sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable.

➔ Dans le cadre de la régie :

- Les risques techniques, financiers, juridiques et pénaux exposent les élus et le personnel de la régie
- L'EPCI est garante de la qualité et de la continuité du service public

➔ Dans le cadre de la concession :

- La responsabilité de l'EPCI est engagée pour la seule existence des ouvrages si affermage
- La responsabilité globale d'exploitation (civile, pénale et administrative) et de gestion du service est assumée par le délégataire
- Le délégataire garantit la continuité du service public.

C) La transparence et la maîtrise du service public

La régie comme le délégataire peuvent se voir confier des objectifs de performance, la conduisant à rendre des comptes périodiques à son autorité compétente. Dans tous les cas, mais encore plus en délégation, l'EPCI doit se doter des moyens de contrôle qui lui permettront de conserver la maîtrise de son service public.

La délégation peut conduire à une perte de visibilité pour les usagers quant au rôle de la collectivité dans la gestion du service public. En tant qu'autorité organisatrice du service, la collectivité conserve en effet un rôle et un devoir de maîtrise et de contrôle du service public.

Afin d'assurer une bonne visibilité du rôle de l'EPCI, celle-ci peut imposer à son éventuel délégataire l'inscription d'un en-tête de la collectivité sur chaque document envoyé aux usagers.

En synthèse on note les spécificités suivantes en fonction des types de modes de gestion :

➔ Dans le cadre d'une régie :

- Risque de limitation de la formalisation des informations et d'une connaissance

- patrimoniale imprécise, sauf moyens précis affectés
- Bonne transparence de l'économie du service
- La régie permet « *d'incarner* » le service

➔ **Dans le cadre d'une concession**

- Bonne formalisation de la connaissance à condition d'obligations contractuelles précises
- Risque de perte de connaissance patrimoniale de la collectivité. Dépend étroitement de l'implication du maître d'ouvrage.
- Transparence économique pouvant être assurée par un cadre contractuel adapté. La forme la plus poussée étant la création de la société dédiée.

D) Le service rendu

➔ **Dans le cadre d'une régie :**

- Les travaux de renouvellement sont rythmés par les contraintes budgétaires
- Risque d'aléas dans la mise en œuvre du plan de renouvellement
- Passation de marchés publics au coup par coup

➔ **Dans le cadre d'une délégation de service public**

- L'initiative du renouvellement vient du délégataire qui est maître d'ouvrage
- Le contrat peut confier à la charge du délégataire la réalisation de tout ou partie des investissements nécessaires au service
- Le contrat doit prévoir la restitution du solde de renouvellement en fin de contrat
- Le contrôle de la politique patrimoniale par la collectivité est périodique

E) Le critère financier

➔ **Dans le cadre d'une régie :**

- Tarif correspond à un coût, toutes évolutions des coûts d'exploitation peuvent influer sur le prix du service à l'utilisateur
- Absence de rémunération des capitaux et absence de marge
- Capacité de la régie souvent réduite, Passation de marchés publics obligatoire

➔ **Dans le cadre d'une délégation de service public**

- Tarif stable établi au début du contrat,
- Formule d'indexation à prévoir
- Nécessité de dégager une marge
- Plus grande liberté au niveau de la politique d'achats

3. Caractéristiques de la concession envisagées pour la gestion du parcours aventure

3.1. L'OBJET

En l'espèce, il s'agit de l'exploitation du parcours aventure en hauteur au Parc d'Isle.

3.2. LE REGIME DE RESPONSABILITE

Le délégataire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Le Délégataire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsabilité civile, de dommages aux biens.

3.3. PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE DELEGATION

La date de démarrage du futur contrat sera fixée au 1^{er} avril 2019.

3.4. LA DUREE DU CONTRAT

La durée prévisionnelle définie pour le contrat est donc 8 ans.

3.5. PRESTATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

La délégation inclut :

- Exploitation et entretien des installations du parcours aventure en hauteur ;
- Contrôles réglementaires, surveillance et connaissance des installations ;
- Développement des animations au sein du parc.

3.6. OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT AU DELEGATAIRE ET CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le délégataire produira chaque année un compte rendu financier certifié et un compte rendu technique dont le contenu seront précisément définis dans le contrat.

3.7. PENALITES ET SANCTIONS

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le délégataire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

4. Conclusion : propositions et orientation

Après analyse des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation du parcours aventure en hauteur au Parc d'Isle, **le Président propose au conseil communautaire de déléguer l'exploitation du service dans le cadre d'une concession.**

Les trois principaux arguments en faveur de la délégation sont :

- **La prise en main rapide et efficace du service par un opérateur public ;**
- **Les avantages économiques sont équivalents l'un par rapport à un autre ;**
- **Le transfert du risque économique et du risque d'exploitation (responsabilité de la continuité du service public) au délégataire.**

La délégation de service public aura les principales caractéristiques suivantes :

- Nature du contrat : concession
- Date de démarrage du contrat : **1er avril 2019**
- Durée prévisionnelle : **8 ans**
- Le service délégué comprend l'exploitation du parcours aventure au Parc d'Isle
- Les obligations du délégataire seront les suivantes :
 - Exploitation et entretien des installations du parcours aventure en hauteur ;
 - Contrôles réglementaires, surveillance et connaissance des installations ;
 - Développement des animations au sein du PAH.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises et seront définis précisément au cours de la procédure de délégation dans le cadre défini par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

En préalable à la délibération du Conseil Communautaire sur le principe de la concession, le conseil communautaire doit consulter pour avis la commission consultative des services publics locaux (L. 1411-4 du CGCT).

Le Conseil Communautaire sera appelé à se prononcer une nouvelle fois à l'issue de la procédure de négociation, à la demande du Président, à la fois sur le choix du candidat et sur le projet de contrat qui aura été établi.

Annexe financière : Comparatif économique modes de gestion Délégation de service public / régie

REGIE		CONCESSION	
Recettes	205 000 €	Recettes	225 000 €
Exploitation (hypothèse d'environ – 10 % par rapport à une exploitation privée du fait des tarifs d'un service public)	205 000 €	Exploitation (hypothèse de 15 600 entrées avec différents tarifs suivant les parcours, soit un tarif moyen de 14 €)	225 000 €
Dépenses	245 000 €	Dépenses	216 000 €
Charges à caractère général (électricité, assurance, contrôle réglementaire, prestations de services, matières premières)	31 000 €	Charges à caractère général (électricité, assurance, contrôle réglementaire, prestations de services, matières premières, impôts, loyers locaux)	35 000 €
Charges de personnel (1 titulaire de catégorie A, 4 saisonniers avec une certification, 2 saisonniers d'accueil pour une durée de 8 mois, formation)	164 000 €	Charges de personnel (1 CDI, 6 saisonniers pour une durée de 8 mois, formation)	147 000 €
Charges financières (amortissement de l'investissement de 190 K € HT établi sur 8 ans)	23 750 €	Charges financières	18 000 €
Charges liées aux directions fonctionnelles (12%)	26 250 €	Charges de structure (8 %)	16 000 €
Marge brute	– 40 000 €	Marge brute	9 000 €